

PROVINCE DE HAINAUT	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIÈRE	Séance publique du 13 novembre 2025
VILLE DE BINCHE	<p>Présents : Monsieur Laurent DEVIN, Député-Bourgmestre; Monsieur Kevin VAN HOUTER, Madame Larissa DAVOINE, Monsieur Thomas BEAUJEAN, Monsieur Philippe LABAR, Madame Marjorie ALONGI, Madame Cécile CORSO, Échevins; Monsieur Luc Jonnart, Madame Judith Philippe, Monsieur Frédéric TILMANT, Monsieur Benoît DEGHORAIN, Monsieur Laurent ARMAN, Madame Marie Claude KLENNER, Madame Natacha LEROY, Monsieur Frédéric Maghe, Monsieur Vincent Noteboom, Monsieur Alexandre Rombaut, Madame Marine Vilbajo, Monsieur Mario Tilmant, Monsieur Arno DUPORTAL, Monsieur Jacques GOSSUIN, Monsieur Patrice LAÏ, Monsieur Davy FIORDALISO, Madame Valeri CORDISCO, Madame Âziza JEDY, Monsieur Cédric LECOCQ, Madame Roxane GROETEMBRIL, Madame Aurore ROMANI, Madame Hélène HARVENGT, Conseillers; Monsieur Guillaume SOMERS, Directeur Général;</p> <p>Excusés : Monsieur Jérôme Urbain, Monsieur Jean GIGOUNON, Conseillers;</p>

Point n° 38

OBJET: Redevances communales - 040/366-14 - Redevance communale sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux - Exercices 2026 à 2031 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,
EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police en vigueur ;

Considérant que l'occupation privative temporaire du domaine public communal entraîne pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne l'usure du domaine public temporairement mis à disposition, les formalités administratives de mise à disposition, la sécurisation du domaine public concédé et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter la charge aux bénéficiaires;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du

14/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2025,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale annuelle sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de transformation d'immeuble ou autres.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale, sur commande de laquelle il est constaté une occupation temporaire de la voie publique. L'entrepreneur de travaux, responsable du chantier, et le maître d'ouvrage pour bénéfice duquel il est constaté une occupation temporaire de la voie publique sont solidaires du paiement de la redevance.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 1,50€ par m² entamé et par jour entamé, toute fraction de m² étant comptée pour une unité.

Article 4 :

Ces montants seront automatiquement adaptés à l'indice des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice et pour la première fois au 1er janvier 2027.

Article 5 :

Cas d'exonération :

- **1.** Lors de construction de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique : les deux conditions doivent être rencontrées simultanément afin de bénéficier de l'exonération. L'exonération ne s'applique pas dans le cas d'une charge d'urbanisme délivrée à un privé pour un projet visant un bien privé, permis d'urbanisme, permis de lotir, permis d'urbanisation, ou tout autre permis de bâtir, pour laquelle rétrocession contractuelle à la Ville de Binche d'une partie du bien visé par le projet est prévue in fine ;
- **2.** Lors de la construction ou de la rénovation de logements édifiés sous le patronage de sociétés régionales et locales de logements ;
- **3.** Les sinistrés qui font procéder à des travaux de reconstruction, de première réparation ou de consolidation à l'immeuble qui a subi le sinistre, pour autant que cet immeuble leur serve d'habitation personnelle principale et que le sinistre soit survenu au maximum un an avant le constat d'occupation du domaine public ou la demande d'autorisation d'occupation du domaine public;

Article 6 :

La redevance est payable au Service fiscalité de la Ville de Binche, rue Saint-Paul, 14 à Binche, en totalité dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer. Toutefois, si la durée de l'occupation est supérieure à trois mois, la redevance est payable par trimestre écoulé dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 7 :

Procédure de réclamation :

Toute réclamation doit être introduite par écrit auprès du Collège communal de Binche sis Rue Saint-Paul, 14 à 7130 BINCHE, dans un délai de nonante jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'invitation à payer.

La réclamation doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Les nom(s) et prénom(s) du redevable
- La nature de la créance
- Le numéro de la facture
- Le montant contesté
- Un exposé des faits et moyens justifiant la réclamation

Un accusé de réception sera adressé au redevable par courrier recommandé.

La décision prise par le Collège communal de Binche sera notifiée au réclamant par courrier recommandé dans les six mois de la réception de la réclamation.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme liquide, certaine et exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation, aucune mesure d'exécution forcée ne peut être engagée sous peine de nullité.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

Article 9 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement : la Ville de Binche ;
- * Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la redevance ;
- * Catégorie de données : données d'identification ;
- * Durée de conservation : la Ville de Binche s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- * Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

Exercice des droits :

Le redevable peut contacter le Service fiscalité pour la plupart des droits. Si la réponse du service ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@binche.be)

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication conformément à l'article L1133-1 du CDLD

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
GUILLAUME SOMERS

Le Président,
LAURENT DEVIN

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DELIVRE A BINCHE, LE 14 novembre 2025

Le Directeur Général,
GUILLAUME SOMERS



Pour le Bourgmestre,
l'Echevin Délégué,
PHILIPPE LABAR